

Arrêté Municipal 2026-10

Arrêté portant autorisation d'un tir de feu d'artifices ou spectacle pyrotechnique

Et sur l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules

En date du 01/07/2026

OBJET : Arrêté portant sur l'interdiction de circulation et de stationnement, la réglementation et l'autorisation d'un tir de feu d'artifices ou spectacle pyrotechnique.

Le Maire de la Commune de CHAMBORAND

Vu article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Décret N° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à

l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Vu la requête de Monsieur le Maire en date du 01/07/2026.....

Vu la déclaration dont récépissé a été délivré sous le **numéro d'enregistrement** par la Direction des Services du Cabinet - Bureau des Sécurités de la Préfecture de CREUSE

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices ou du spectacle pyrotechnique sur le territoire de la commune de **CHAMBORAND**

ARRETE

Article 1: Le comité des Fêtes de Chamborand est autorisé à faire tirer un feu d'artifices le **DIMANCHE 2 août à partir de ...22..... heures à l'étang de Chamborand**

Le public, ainsi que le stationnement de tous véhicules seront interdits à 75 Mètres du lieu du tir du feu d'artifices, sauf sur les endroits délimités à cet effet.

Cette interdiction de stationnement des véhicules et des spectateurs **s'applique également aux propriétés privées** qui se trouvent à l'intérieur de la zone de sécurité.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules ne sera pas impacté.

Article 3 : Les dispositions matérielles concernant la prise en compte de la sécurité publique devront faire l'objet de bonne mise en place et de surveillance par les organisateurs durant le déroulement de la manifestation.

Article 4 : La mise en oeuvre du feu d'artifices (ou spectacle pyrotechnique) est placée sous la responsabilité de M **DUMAIN Clément** chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 5 : A l'issue du spectacle les artificiers assureront le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

L'enlèvement des débris pyrotechniques (coques, papiers, chasses bois...), devront être pris en charge par les services techniques par la ville.

Article 6: La zone de tir **est déterminée et notée sur le plan joint au dossier technique.** Cette zone sera délimitée par un barriérage de sécurité, **mis en place par les services techniques de la ville.** Elle sera interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques (mis en place par la commune). Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention "Point d'accueil des secours"

Article 7 : le Comité des fêtes organisateur **prendra** toutes les dispositions jugées nécessaires **pour informer le public de ces dispositions.**

Article 8 : Toute infraction portant sur le stationnement précité à l'article 1er sera réprimée par les services de police ou de gendarmerie, et le contrevenant verra sa responsabilité entièrement engagée.

Article 9 : L'organisateur, Monsieur le Maire, Monsieur le Président du Comité des fêtes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera non seulement **publié et affiché**, selon l'usage courant, mais également **placardé à tous les accès du lieu du Feu d'artifice**, pendant la période d'interdiction de stationnement,

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mme Aurélie BAUCHET Présidente du Comité des Fêtes... (Organisateur)

SARL LIM EVENT (responsable de la mise en oeuvre)

M le Chef du Centre de Secours

M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Bourg

M le Sous-Préfet

Fait à Chamborand,

Le 01/07/2026

Le Maire,

Jean-Marc GERBER



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2026-AUT 02 en date du 01/07/2026

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de Chamborand

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par Mme BEAUCHET Aurélie, Présidente de l'association « COMITE DES FETES de Chamborand » en date du 23/06/2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

SOIT : L'association Comité des Fêtes domiciliée à la Mairie de Chamborand - 6 rue de la Tour représentée par Mme BEAUCHET Aurélie, Présidente demeurant à Chamborand.
est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le **DIMANCHE 2 AOÛT 2026 de 08 heures du matin jusqu'à 2 heures dans la matinée du LUNDI 3 AOÛT** à l'occasion **DE LA FÊTE DU VILLAGE**, à l'étang de la commune.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 01 février 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Madame / Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Chamborand, le 01/07/2026

Le maire,
Jean-Marc GERBER

